



# **Constitution du canton de Berne (Modification)**

Chancellerie d'Etat

---

**Constitution du canton de Berne  
(Modification)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête :*

**I.**

La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 est modifiée comme suit :

**Art. 55** <sup>1</sup> Tous les Suisses et toutes les Suissesses qui résident dans le canton et sont âgés de 16 ans révolus ont le droit de vote en matière cantonale. Ceux et celles qui ont 18 ans révolus ont le droit d'éligibilité.

<sup>2</sup> Inchangé.

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Berne, le 10 décembre 2008

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente : *Egger-Jenzer*  
le chancelier : *Nuspliger*

*Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.*